

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS:

AU BUREAU DU JOURNAL
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis

STATISTIQUE

DES TRAVAUX DE LA COUR DE CASSATION (1).

Résultats généraux de la statistique civile de 1835, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

PREMIER APERÇU.

Nombre d'affaires soumises par les diverses parties dont se compose la législation civile et commerciale.

Les différentes parties de la législation, rangées d'après l'ordre dans lequel Elles ont fourni le plus d'affaires en cassation, présentent le tableau suivant

AUX REQUÊTES.	
Code civil.	275
Lois et matières diverses.	157
Code de procédure civile.	75
Code de commerce.	31
Code forestier.	29
Règlements de juges.	10
Réquisitoire pour excès de pouvoir.	3
A LA CHAMBRE CIVILE.	
Lois et matières diverses non codifiées.	120
Code civil.	64
Code de procédure civile.	24
Code de commerce.	8
Code forestier.	7
Code d'instruction criminelle.	1
Réquisitoires dans l'intérêt de la loi.	3

Ce résultat est à peu près le même que celui des deux années précédentes, et confirme de plus en plus les observations déjà faites à ce sujet. Cependant il faut remarquer l'augmentation des affaires civiles forestières. Le Code forestier n'a fourni qu'une affaire civile en 1833; il n'en a point fourni en 1834; et, en 1835, nous en trouvons 36. Cette augmentation est d'autant plus remarquable que les difficultés que fait naître l'application de ce Code sont dans le domaine des matières correctionnelles, bien plus que dans celui des affaires civiles.

Parmi les spécialités dans chacune des divisions générales de la législation, celles qui ont donné lieu au plus grand nombre d'affaires, sont :

1^o Dans les lois et matières diverses, non codifiées.

AUX REQUÊTES.	
Le timbre et l'enregistrement.	35
Les communes.	28
Les douanes et contributions indirectes.	12
L'indemnité des émigrés.	11
Les séparations de corps, question des audiences solennelles.	10
A LA CHAMBRE CIVILE.	
Le timbre et l'enregistrement.	35
Les douanes et contributions indirectes.	18
Les séparations de corps, question des audiences solennelles.	12
La séparation de la compétence judiciaire et administrative.	10
Les élections.	7
Les communes.	6

2^o Dans le Code civil.

AUX REQUÊTES.	
Le titre des contrats et obligations en général.	87
Les donations entre vifs et testaments.	25
La prescription.	24
La vente.	19
Les privilèges et hypothèques.	16
Les successions.	13
La propriété.	13
A LA CHAMBRE CIVILE.	
Les contrats et obligations en général.	20 et un désistement.
La prescription.	8
Les privilèges et hypothèques.	6
L'usufruit.	4

3^o Dans le Code de procédure civile.

AUX REQUÊTES.	
Le titre de l'appel.	13
Les jugemens.	8
Les actions possessoires.	8
La saisie immobilière, incidens et ordre.	8
A LA CHAMBRE CIVILE.	
Le titre de l'appel.	6

4^o Dans le Code de commerce.

AUX REQUÊTES.	
La lettre de change.	11
Les sociétés.	9
Les faillites.	4
A LA CHAMBRE CIVILE.	
La lettre de change.	5
La compétence des Tribunaux de commerce.	2

5^o Dans le Code forestier.

AUX REQUÊTES.	
Le droit d'usage dans les bois de l'Etat.	29
A LA CHAMBRE CIVILE.	
Le droit d'usage dans les bois de l'Etat.	7

En comparant ce tableau à ceux des deux années précédentes, on voit toujours, à peu de modifications près, les mêmes matières signalées par la statistique comme fournissant le plus grand nombre d'affaires en cassation, si non dans un ordre entièrement identique, au moins dans un ordre peu différent.

(1) C'est ce tableau statistique que M. le procureur-général a déposé hier sur le bureau de la Cour.

DEUXIÈME APERÇU.

Comparaison du nombre des rejets avec celui des admissions et des cassations.

Cette comparaison, pour l'année 1835, donne les résultats suivants : A la Chambre des requêtes, sur 565 arrêts, il y en a 298 de rejet, et 267 d'admission : ce qui revient à environ 52 rejets et 48 admissions sur 100. En 1833, la proportion avait été de 46 rejets et 54 admissions sur 100, et en 1834 de 48 rejets et 52 admissions sur 100.

Ainsi, le nombre proportionnel des rejets à la Chambre des requêtes, durant ces trois années, a toujours été en augmentant.

A la chambre civile, sur 227 arrêts, il y en a 74 de rejets, et 152 de cassation ; c'est-à-dire 33 rejets et près de 67 cassations sur 100. En 1833, la proportion avait été de 30 rejets et 70 cassations sur 100 ; et en 1834, de 40 rejets et 60 cassations sur 100.

TROISIÈME APERÇU.

Si l'on classe ces diverses parties de la législation dans l'ordre du plus grand nombre des cassations encourues proportionnellement au nombre des pourvois, elles se présentent dans l'ordre qui suit :

Réquisitoires du procureur-général	7 réquisit.	7 cassat.
Code de commerce.	8 cassat.	sur 8 arrêts.
Lois et matières diverses non codifiées.	72 cassat.	sur 100 arrêts.
Code civil.	62 cassat.	sur 100 arrêts.
Code forestier.	55 cassat.	sur 100 arrêts.
Code de procédure civile.	50 cassat.	sur 100 arrêts.

C'est toujours à peu près le même ordre que les deux années précédentes, entre les diverses matières.

QUATRIÈME APERÇU.

Comparaison sous différents rapports des juridictions d'où sont émanées les décisions attaquées en cassation.

1^o Si l'on range les diverses juridictions d'après le nombre d'affaires qu'elles ont fournies en cassation, on obtient le tableau suivant :

AUX REQUÊTES. A LA CH. CIVILE.		
Cours royaux	479	162
Tribunaux de première instance	84	64
Tribunal de commerce	8	»
Justice-de-paix	3	1
Jury spécial d'expropriation pour utilité publique, institué par la loi du 7 juillet 1833	1	2

Ainsi le nombre des affaires fournies par les Cours royaux aux requêtes est cinq fois et demi plus fort que celui offert par les Tribunaux de première instance, tandis que jusqu'ici il n'avait été que triple ; à la chambre civile, il est deux fois et demi plus grand, tandis qu'auparavant il n'y avait qu'un tiers en plus.

Les Tribunaux de commerce qui n'avaient donné que 4 affaires en cassation en 1833 et 6 en 1834, en ont donné 8, toutes à la chambre des requêtes.

Les justices-de-paix dont les décisions ne peuvent être attaquées en cassation, si ce n'est pour incompétence ou excès de pouvoir, offrent 3 affaires aux requêtes et 1 à la chambre civile; elles n'en avaient point donné en 1833, et il y en avait 6 en 1834.

Le jury spécial d'expropriation pour cause d'utilité publique n'a fourni que 3 décisions à la censure de la Cour, comme l'année dernière.

2^o Les Cours royaux qui ont donné le plus de pourvois en 1835, sont celles de Paris, Metz, Rouen, Montpellier et Bordeaux ; et les Cours qui en ont fourni le moins sont celles de Bastia, Agen, Angers, Lyon, Douai et Limoges. La Cour de Riom, qui n'en avait offert que 8 en 1834, en offre 20 cette année.

Paris,	150
Metz,	39
Rouen,	31
Montpellier,	28
Bordeaux,	27
Bastia,	2
Agen,	8
Angers, Lyon,	10
Douai, Limoges,	11

En comparant ce tableau avec celui des années précédentes, on remarquera que ce sont toujours les mêmes Cours royaux qui fournissent le plus ou le moins de pourvois : Paris, Rouen, Metz et Bordeaux, sont toujours en tête; Montpellier s'est rangé de ce nombre cette année. Bastia, Angers, Lyon et Douai sont toujours en dernière ligne; en 1833 seulement, Lyon se trouvait parmi les trois Cours ayant donné le plus de pourvois.

3^o Enfin, la comparaison du nombre des rejets avec celui des cassations donne pour les diverses juridictions la proportion suivante : Cours royaux, 62 cassations sur 100 arrêts, Tribunaux de première instance, 79 100, Justices-de-paix, 1 1.

C'est-à-dire, toujours proportion gardée, plus de cassations dans les juridictions inférieures que dans les juridictions élevées. Le nombre des cassations, qui avait diminué en 1834, se trouve à peu près égal cette année au nombre des cassations en 1833.

Nombre des affaires restant à juger au 31 décembre 1835 :	
Chambre des requêtes,	521
Chambre civile,	219
740	

(La suite à demain.)

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

(Présidence de M. de Faydel.)

Audience solennelle de rentrée du 9 novembre.

DISCOURS DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL ROMIGUIÈRES.

La Cour royale a fait sa rentrée, le 9 novembre, après avoir entendu la messe du Saint-Esprit, célébrée par M. Berger, vicaire-général.

M. le procureur-général Romiguières a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

« Lorsque le chef de l'état, exerçant la plus haute, la plus constitutionnelle de ses royales prérogatives, vient d'appeler le peuple français à re-

nouveler, ou à rajeunir l'une des branches du pouvoir législatif; lorsque le loyal appel d'un ministère nouveau à l'opinion publique vient d'agiter, de remuer les nobles et aussi les mauvaises passions; quand, de toute part ont éclaté de si nombreuses, de si diverses prétentions, les unes grandes et généreuses, patriotiques et désintéressées; les autres présomptueuses et téméraires, avides et honteuses; j'ai cru convenable d'arrêter vos pensées sur ce puissant véhicule des principaux actes de l'homme social, l'Ambition :

« Non, celle qui, ceinte du diadème, transformant le sceptre tutélaire en glaive exterminateur, immole les sujets à l'accomplissement des orgueilleux desseins du maître, et dont le sévère Massillon disait les ruineux, les sanglants résultats au jeune prince qui devait oublier trop tôt de si admirables leçons!

« Non celle qui, précipitant les nations sur les nations, ravage et dépeuple de vastes contrées, crée le désert là où on ne combattait que pour une limite, et qui pourtant, déifiée par le peuple romain, en obtenait des temples et s'y faisait adorer.

« Mais celle qui, moins vaste dans ses vues, moins puissante dans ses moyens, fière du principe que tous les Français sont admissibles aux emplois publics, saisit, pénètre l'individu, et le fait grand ou méprisable, citoyen utile ou fonctionnaire sans honneur, suivant qu'il saura se juger et modérer ses impatiens desirs.

« Ici, Messieurs, loin de moi la pensée de toute allusion personnelle, mème de toute allusion à telle ou telle classe de la société.

« Chez tous, dans tous les rangs, plus ou moins ardente, plus ou moins modifiée, l'ambition fermente. Elle excite, presque toujours domine les autres sentimens. Elle gouverne la vie.

« Je la veux considérer sous ce point de vue général, l'isoler de l'individu, la personnifier en génie du bien ou du mal, la flétrir quand elle entraîne et égare dans de funestes voies, la glorifier quand elle sert à révéler le talent et la vertu; en un mot dire les mœurs de mon temps, au lieu de faire l'histoire d'un seul homme.

« Malheur à celui qui subit aveuglément l'empire de l'ambition, et qui la laisse verser dans son sein cette soif de charges et d'honneurs que rien ne pourra plus calmer!

« Jaloux des autres, mécontent de lui-même, sans cesse agité, jamais satisfait, réduit à s'avilir pour s'exhausser, il croyait au bonheur; il n'a ressenti que des tourmens. Il espérait la gloire; il n'aura trouvé que le mépris.

« Condamné à d'incessantes, à d'ignobles bassesses pour suppléer les titres qu'il ne saurait invoquer; révoltant ceux qu'il visite, mécontentant ceux qu'il ne visite pas; vil, quand il s'agit d'arracher un suffrage qui ne lui était pas destiné; calomniateur, s'il faut écarter un concurrent dont il sait que la fierté n'entreprendra pas même de repousser ses injurieuses attaques; prompt à s'attribuer les vertus qui lui manquent ou les services qu'il n'a point rendus, obséquieux, rampant pour obtenir l'appui d'un homme qui le connaît, mais dont il exploite la faiblesse ou l'affection; peu soucieux de la critique qui fouillera dans sa vie passée, l'ambitieux s'avance, par la dégradation, à la conquête des honneurs!

« S'il succombe dans la lutte où l'orgueil et la cupidité l'avaient engagé, le dépit, le remords, la honte succèdent aux agitations de l'intrigue, aux efforts impuissans de la vanité vaine.

« S'il s'empare contre ceux dont il avait humblement sollicité le suffrage, il voudrait, il n'ose les fuir. Là où il voyait des instrumens, il n'a plus que des ennemis; et tout artificieux, tout faux qu'il est, il crie à la trahison quand sa propre conscience lui dit le triomphe légitime de la conscience des autres sur de vains engagements, sur des promesses trop accordées à l'importunité pour devoir être obligatoires.

« Mais un plus cruel supplice l'attend. Il assiste à l'ovation du rival qui l'emporta, qui devait l'emporter sur lui. Il le voit s'asseoir à la place qu'il avait désirée, revêtir les insignes que lui-même, dans sa pensée il avait dès long-temps revêtus. Sans doute, il essaiera une odieuse consolation, un honteux dédommagement. Il épiera les actes de ce rival heureux; il les soumettra à une amère censure; il ira partout, les dénaturant, les décrivant. Mais l'opinion publique a protesté contre cette dernière tentative d'une aveugle rivalité. Il voulait désenchanter la victoire; il la rend plus complète; et au désespoir d'avoir succombé vient se joindre l'irrésistible sentiment d'une défaite méritée.

« L'intrigant a-t-il réussi? Le mérite vrai et modeste a-t-il été vaincu par un concurrent incapable et présomptueux?

« La société subit les conséquences de ce déplorable succès.

« Mis à l'œuvre, l'ambitieux dément les promesses qu'il avait faites, les garanties qu'il avait données, les espérances qu'il avait entretenues.

« Son incapacité qu'il n'avoue point, que pour comble d'incapacité il ignore peut-être, attriste ses trop empressés partisans. Les uns se contentent de murmurer et de gémir; mais les autres exhalent en plaintes amères leur désappointement et leur mortification. La presse se fait leur organe. Point injuste, point insultante, vraie, exacte, digne du pouvoir censural qu'elle a droit d'exercer, elle signale par des faits trop réels, par des actes trop certains, la faute des électeurs, l'indignité de l'élu.

« Encore si l'ambitieux entendait ces voix accusatrices, s'il voulait reconquérir par l'humilité et la résignation cette estime publique que son orgueil lui fit braver, s'il remettait en de plus dignes mains le fardeau qu'il ne sait pas porter!

« Mais non.

« Arrivé au pouvoir par la flatterie, il a déjà ses flatteurs. Ils étouffent les plaintes, ils dénatureront les intentions; ils attribueront à la jalousie, au mépris trop fréquent de l'autorité légitime, des critiques, des reproches dictés par un patriotisme consciencieux, éclairé; et l'usurpateur (car c'est usurper que solliciter, qu'accepter un emploi au-dessus de ses forces), l'usurpateur, bravant l'opinion générale, retient ces fonctions dont il n'était pas digne!

« Dans ce siècle de découvertes utiles, de progrès industriels, de hautes entreprises, il aurait pu appliquer avec fruit à des travaux matériels et non moins honorables cette activité qui l'a poussé vers la vie publique. En se déplaçant, en s'abusant sur sa véritable aptitude, il a compromis sa fortune, et aussi la fortune de l'Etat. Car le pouvoir, qui comptait sur un appui, qui n'a trouvé qu'un embarras, souffre dans sa marche des fausses manœuvres du fonctionnaire incapable. Au lieu de la justice, l'erreur; au lieu de l'énergie, la faiblesse; au lieu d'une administration éclairée, une négligence, une timidité qui paralysent les services; telles sont les trop fréquentes, les trop douloureuses suites d'un seul mauvais choix, d'un succès complaisamment ménagé à une aveugle ambition.

« Pourtant il n'est pas toujours vrai que l'homme parvenu aux emplois publics par de fâcheux moyens, soit incapable d'accomplir sa mission; et le premier reproche à lui faire, c'est de s'être courbé pour mendier ce qu'il devait obtenir en se montrant la tête haute et le visage découvert; c'est d'avoir accepté des conditions et souscrit des engagements, quand il lui suffisait de dire: *Tel je fus, tel je serai.*

« Aussi cette conduite sans dignité a-t-elle rendu son ambition désordonnée; et plus il réalisera, par des talens réels, l'attente de ceux qui l'honorèrent de leurs suffrages, plus il trouvera dans cette insatiable ambi-

tion des motifs de penser que d'autres distinctions lui sont dues. Un avancement rapide devient l'unique objet de ses vœux, de ses efforts, de ses travaux. Comptant pour rien l'expérience, qui seule règle le talent, et l'étude qui seule le développe, il lui faut marcher à pas de géant dans la carrière des honneurs. Ce que l'on n'obtient jadis qu'avec l'âge, après de longs, de grands services, il y prétend dès les premiers jours de sa vie publique. Ses fonctions actuelles ne lui sont bonnes que pour parvenir à de nouvelles. Il ne les apprécie, il ne les remplit que dans ce but. Il y recherche dans ses œuvres non l'utilité, mais l'éclat. Si le bien qu'il peut y faire, ne doit avoir aucun retentissement, il le négligera, s'attachant aux actes extérieurs et à leur faux brillant.

» Que dis-je ? il sacrifiera le devoir, l'honneur, la justice, à la soif qui le dévore, à l'impatience qui le domine. Il ne fera rien qu'au profit de cet avancement si lent à son gré. Il sera juste, s'il peut lui être bon d'être juste. Mais il ne reculera point devant l'iniquité, si l'iniquité lui peut être utile. Malheur à ceux dont il n'aura rien à attendre, et qu'il lui conviendra d'immoler aux puissances !

» Appartient-il à la magistrature ? Le cœur du magistrat ambitieux, disait déjà d'Aguesseau, en 1698, est un temple profane. Il y place la fortune sur l'autel de la justice; et le premier sacrifice qu'elle lui demande, c'est celui de son repos; heureux, si elle veut bien ne pas exiger celui de son innocence ! Mais qu'il est à craindre que des yeux toujours ouverts à la fortune, ne se ferment quelquefois à la justice, et que l'ambition ne séduise le cœur pour aveugler l'esprit !... Depuis qu'elle a persuadé au magistrat de demander aux autres hommes une grandeur qu'il ne doit attendre que de lui-même; depuis que ceux que l'Écriture appelle *les dieux de la terre*, se sont répandus dans le commerce du monde et ont paru de véritables hommes, on s'est accoutumé à voir de près, sans frayer, cette majesté qui paraissait de loin si saintement redoutable. Le public a refusé ses hommages à ceux qu'il a vus confondus avec lui dans la foule des esclaves de la fortune; et ce culte religieux qu'on rendait à la vertu du magistrat, s'est changé en un juste mépris de sa vanité.

» L'ambitieux appartient-il à l'armée ? Il l'hasardera tout pour se distinguer par une action d'éclat; il compromettra tout pour conserver un commandement qui flatte son orgueil. C'est peu de sa vie; il ne s'en occupe point, car il est Français. Mais la vie de ses soldats, elle est dans ses mains. Leur sang, il doit le ménager. Eh bien ! il le prodiguera sans mesure; il fera, des cadavres immolés de ces intrépides soldats, les échelons d'une gloire sanglante; et s'il craint de se la voir ravir par les succès d'un rival que la fortune seconde, il n'hésitera point à déconcerter ses plans victorieux par de perfides manœuvres, sacrifiant ainsi les intérêts de son pays à une ignoble et ambitieuse jalousie.

» Appartient-il au clergé ? S'il n'obtient pas tout d'abord ces distinctions, ce pouvoir, cette domination sollicités par son orgueil plus que par son génie; si l'autorité conservatrice lui refuse et à ses hardis systèmes l'autorité usurpatrice que son superbe talent réclame, il outragera le pontife qu'il avait tant respecté; il livrera au mépris cette tiare qu'il recommandait à une excessive adoration; il démentira ses actes; il répudiera sa foi. Heureux si, nouveau Luther, il n'élève point autel contre autel; si cette semence de troubles religieux qu'il laisse tomber de ses mains n'engendre point une désolante perturbation sociale !

» Ah ! c'est là le plus grand fléau de nos jours ! Ce sont là les plus redoutables effets de ces ambitions naissantes qui s'indignent du moindre obstacle, ou de ces prétentions vieillies dans la disgrâce et qui poursuivent une vengeance !

» Comme un gouvernement assis, régulier, sage, éclairé, ne leur promet pas ou cette rapidité d'ascension, rêve de leur jeunesse, dont nos jours de révolution ont fait de trop fréquentes réalités, ou ces retours de fortune qui les arracheraient à un trop explicable néant, il leur faut des révolutions nouvelles et un nouveau pacte social.

» Que leur importent le renversement de ce qui est, et l'incertitude de ce qui sera ?

» Que leur importent l'ordre actuel compromis, le sceptre et la croix brisés, les liens sociaux rompus, l'anarchie détrônant la loi, le prolétaire excité à remplacer le travail par l'émeute, l'Europe s'armant en cordon sanitaire contre la propagation de cette peste politique, le talent et la vertu livrés au licteur, la guerre décimant les populations !

» Lâches appréhensions, s'écrient ces hommes qui, eux aussi, ne veulent avoir rien appris du passé et des révolutions ! Lâches appréhensions ! L'esprit humain est en progrès. La raison publique a grandi. Le peuple acceptera les chefs qui se seront dévoués à sa complète émancipation. Il leur obéira; parce qu'ils respecteront ses droits imprescriptibles. Ils le modéreront, parce qu'il est essentiellement bon et résigné, parce qu'ils ne gouverneront que pour lui et par lui... Et ces chefs ambitieux, ces chefs qui s'improvisent eux-mêmes et se distribuent les rôles, ne songent pas qu'ainsi parlaient les moins exaltés, les plus sincères des tribuns de 1792... Le 2 septembre, le 21 janvier, la Terreur et son hideux cortège, et son permanent échafaud, se chargèrent de la réponse !

» Encore faut-il le dire ! la plupart de ceux-là cédaient à de profondes convictions ! ils pouvaient mépriser des exemples déjà loin de l'Europe civilisée et monarchique !

» De nos jours, pour un petit nombre élevé dans la sincère et trompeuse croyance de funestes théories, combien qui les proclament sans y croire, mais parce qu'elles flattent leur ambition, mais parce qu'ils se croient déjà les grands-prêtres de la Jérusalem nouvelle ! Dût cet étrange pontificat ne vivre qu'un jour, ils auront régné ce jour-là ! Le bonheur du peuple, l'égalité, l'universalité des droits, comme ils feignent de les concevoir, sont dans leur bouche : la jalousie, la soif des emplois publics, l'amour du pouvoir sont dans leur cœur.

» Cependant, ils égarent ceux qu'ils ont enrôlés sous leurs drapeaux. Plus de vocation décidée; plus d'état embrassé de bonne heure, suivi avec persévérance. Des études sérieuses pour créer des ouvrages frivoles; des discussions métaphysiques et abstraites sur de vaines utopies : tel est l'emploi du temps pour ces jeunes adeptes qui croient devoir attendre le grand jour pour fixer leur place dans la société, et qui, moins abusés, auraient déjà suivi une carrière utile, honorable, glorieuse !

» Si d'autres, moins ardents novateurs, sans attaquer les bases fondamentales de la société, s'indignent de la marche suivie, promettent des systèmes meilleurs, insultent et calomnient les conseillers actuels du prince, faudra-t-il croire à la sincérité de leurs sollicitudes, à la pureté de leurs intentions, à cet amour du bien public et du perfectionnement social dont ils se disent dévorés ?

» La plupart, sans système arrêté, et sachant bien qu'ils ne feraient demain ce que ce qui se fait aujourd'hui, ne dénigrent les actes que pour envahir les emplois.

» En attendant, ces hommes constitutionnels, pleins de fidélité, disent ils, pour la Charte et le trône, s'associent aux plus cruels ennemis de la Charte et du trône. Ils marchent de concert, les uns à la conquête du pouvoir, les autres au renversement de la monarchie. Mais qui garantit aux premiers que le mouvement hostile sera comprimé à l'instant où leur ambition sera satisfaite ? Ils sentent eux-mêmes le danger. Ils rougissent d'une coupable association, quand ils n'ont pas le courage de la désavouer. Mais ils cèdent aux tyranniques entraînements de l'ambition.

» Cependant ils ont égaré l'opinion publique; ils ont abusé le peuple. Ce qu'il fut instruit à vénérer, ils le lui ont fait méprisable. Ce qu'il aimait à goûter, ils le lui ont fait amer. Le mécontentement monte plus haut que ne voulaient ces prétendus amis et du prince et du peuple. Les factieux s'en emparent. Une sagesse supérieure pourra seule dissiper les orages et diriger le vaisseau de l'Etat à travers les écueils multipliés.

» Heureusement, Messieurs, elle est sur le trône, cette sagesse supérieure, protectrice à tous, salutaire à tous, qui sait se défendre des faux amis, des faux croisés de leurs dangereuses prétentions, comme des tentatives révolutionnaires !

» Faut-il conclure, Messieurs, que toute ambition soit mauvaise, que le cœur de l'honnête homme, du vrai patriote, doive être absolument fermé à cette passion ?

» Il le voudrait, il ne le pourrait pas.

» Nous naissons tous avec ce désir de faire, ce désir de nous distinguer, ce besoin d'acquiescer, ce besoin d'applaudissements et de suffrages qui constituent l'ambition.

» La vertu, le courage consistent à diriger, à modérer ces penchans, de telle sorte qu'au lieu de n'être que l'expression d'un orgueilleux

égoïsme, ils concourent au bien général, et témoignent surtout de notre amour pour nos semblables ainsi que pour la patrie qui en est la personnification; de telle sorte qu'au lieu de succès éphémères, désireux de succès durables, nous préférons l'estime raisonnée à l'enthousiasme irrésolû, et des récompenses tardives, mais légitimes, à des récompenses usurpées.

» Noble et généreuse ambition, qui trouve la gloire moins dans les actes éclatans que dans les services réels, et sa satisfaction moins dans les honneurs ou les emplois que dans la reconnaissance publique !

» Eh ! pourquoi serait-il défendu à l'homme de s'apprécier lui-même, de mesurer ses forces, d'écouter cette voix intérieure qui lui révèle sa véritable destinée, de se jeter dans la sphère où l'attirent sa position et ses facultés, de s'y élever par le travail, par la sagesse, par le dévouement ?

» Cette sorte d'ambition est elle-même une vertu qui conduit aux belles, aux bonnes actions; qui fait que dans toutes les classes, dans toutes les conditions, l'homme se sent poussé vers le bien par un puissant aiguillon.

» Croit-on qu'indépendamment des récompenses d'un autre ordre, l'humble frère qui dans ce siècle d'indépendance se voue à une sorte d'obéissance passive, qui, dans notre société si recherchée accepte les plus amères privations, pour concourir à l'enseignement des fils du pauvre; croit-on que la jeune et modeste sœur qui, docile à de célestes inspirations, s'éloignant de l'opulente maison de son père pour s'enfermer dans les sombres murs d'un hospice malsain, y consacre les plus belles années de sa vie au soulagement de ces êtres si horriblement dégradés par la misère et par le mal; croit-on que ce frère, que cette sœur n'aient pas aussi leur ambition terrestre ?

» Mais qu'il est beau d'ambitionner, pour toute gloire, les timides progrès de l'élève et de l'expansive gratitude de l'obscur père de famille ! Qu'il est beau de n'attendre des soins donnés à l'être qui souffre que les bénédictions dont il saluera l'instant inspiré d'une complète guérison !

» Si la se borne l'ambition de ces âmes pieuses, admirablement consacrées au bien de l'humanité, l'ambition grandit dans les autres rangs de la société, toujours permise, toujours utile quand elle se renferme aussi dans des sages limites.

» Que le savant, pour prix de ses opiniâtres études, aspire aux palmes académiques; que le poète, impatient du suffrage de la postérité, recherche, vivant, les applaudissemens de ses contemporains et les couronnes du théâtre; que le guerrier, prodigue de son sang quand la patrie le réclame ne dédaigne pas de cueillir les lauriers dont se pare le front des guerriers, d'obtenir ces insignes qui brillent sur leur noble poitrine, d'aller aux Invalides partager la tombe des Turenne et des Tréville; que le magistrat, fidèle à ses devoirs et à ses sermens, puise, dans l'exercice assidu de ses difficiles et toujours importantes fonctions, le désir de s'asseoir un jour sur ces sièges réservés au savoir et à l'expérience; que l'homme d'Etat, parvenu au faite du pouvoir, y brave l'émeute qui gronde et les soucis qui tuent, pour emporter dans l'inévitable cercueil la conscience d'avoir bien servi son pays, et l'espoir que l'histoire inscrira son nom à côté de noms des Suger et des Sully... Ah ! qui pourrait blâmer ces nobles passions et ces excitantes ardeurs !

» Quand l'intrigue ne les flétrit pas, quand une ridicule impatience ne substitue pas l'usurpation au droit, quand la vue d'un plus brillant avenir ne nuit pas à l'accomplissement du devoir actuel, il est juste de céder à de tels élans, et de bien remplir la tâche du jour, dans la vue d'en obtenir bientôt une plus importante.

» L'homme, quand il ne l'exagère point, doit avoir le sentiment de ce qu'il veut; car il y puise la force, le courage nécessaires aux grands travaux, aux luttes périlleuses.

» Ainsi réglée, l'ambition porte naturellement des fruits que le public moissonne le premier, et qui deviennent le germe de ceux promis au vrai talent.

» Le désir, l'espoir d'un avancement mesuré, attachent aux fonctions, aux devoirs actuels.

» Comme on croit pouvoir s'élever encore, on ne s'endort point dans un lâche repos; on ne néglige pas les intérêts sociaux pour les intérêts matériels de sa propre fortune.

» Celui qui n'a point la prétention de tout renverser devant lui, d'atteindre le but sans avoir parcouru l'espace, se crée un état et s'y attache, comme s'il ne devait jamais en exercer un autre. Il se contente d'un emploi modeste, et l'aime comme s'il était l'apogée de sa fortune. Aussi le remplit-il avec goût et dès-lors avec succès. Il y devient meilleur; il y fonde de nouveaux droits à l'estime, à la confiance publique; et quand brille le jour des récompenses, loin que l'envie fasse entendre ses aigres sifflemens, chacun trouve la récompense tardive et incomplète.

» Ainsi font ces vénérables pasteurs qui, placés au sein des plus populeuses cités, au milieu des plus vives passions, à la tête d'un troupeau nombreux et difficile, se dévouent en entier à l'œuvre de son salut, continuent cette tâche de patience et de foi durant les deux tiers de leur vie, sans rien envier au-delà; et regrettant cette modeste et laborieuse condition, ils sont seuls étonnés quand le canonique leur ouvre sa pieuse et tranquille retraite, ou quand l'épiscopat les appelle à de plus rudes travaux.

» Ainsi font ces graves magistrats qui, selon l'expression de d'Aguesseau, « jouissant de leurs propres avantages, renfermés dans les bornes de leur profession, trouvent en eux le centre de tous leurs desirs et se suffisent pleinement à eux-mêmes; qui, contents de montrer aux hommes leur réputation lorsque la nécessité de leur ministère les oblige de se montrer eux-mêmes, aiment mieux faire demander pourquoi on les voit si rarement, que de faire dire d'eux qu'on les voit trop souvent...; auxquels les honneurs viennent s'offrir d'eux-mêmes parce qu'ils les ont méprisés; qui plus ils modèrent leurs desirs, plus ils voient croître leur pouvoir; » et qu'il faut arracher de ces sièges où ils ont blanchi, pour enrichir les conseils des rois de leur profond savoir et de leur sagesse éprouvée.

» Ainsi faisaient ces grands jurisconsultes qui, fiers de la noblesse et de l'indépendance de leur profession, n'en ambitionnaient que les gloires; qui préféraient à la pourpre la foule empressée des clients ou des élèves; qui n'aspiraient qu'au bonheur de mourir comme ils avaient vécu; et qui, si la patrie réclamait leurs services, bénissaient le jour où il leur était donné de rentrer dans le sanctuaire de leurs premiers travaux.

» Avocats, voilà vos modèles, vos vrais modèles !

» Depuis qu'ils ont illustré la chaire et le barreau, une nouvelle voie s'est ouverte au talent de bien dire. Une tribune plus élevée a appelé les géans de votre ordre. Les premières fonctions de l'Etat sont devenues, plus que jamais, accessibles à ceux que font distinguer parmi vous de fortes études et une haute raison.

» Avocats, que ces exemples, que ces succès ne vous soient pas le sujet d'une trop précoce ambition !

» Vienne plus tard la voix du prince vous offrant de nouveaux travaux en récompense de vos premières luttes !

» Vienne plus tard la voix du peuple, réclamant pour les combats de la tribune, ces forces, ces armes puissantes, long-temps exercées au barreau !

» Tenez-vous prêts, si tels sont vos goûts, si tel est votre dévouement, à répondre à ces appels d'autant plus honorables que vous ne les aurez pas honteusement sollicités.

» Mais que l'espoir de ces lointaines distinctions, si elles peuvent vous séduire, si elles vous sont destinées, soit un nouveau motif d'embrasser avec ardeur, de cultiver avec patience cette profession qui ouvre au talent une si brillante carrière !

» Surtout, jeunes avocats, n'y ambitionnez pas de trop rapides lauriers. Prématurément cueillis, ils se flétrissent bientôt et ne reverdiront plus.

» Etudiez beaucoup; écoutez long-temps, avant de risquer ce premier pas qui, trop souvent, décide de toute une existence.

» On n'est point avocat pour avoir obtenu son diplôme, comme on n'est point magistrat pour avoir reçu l'insinuation royale.

» Modérez votre ambition, pour la mieux satisfaire un jour.

» N'allez pas, disputant à d'autres l'occasion de paraître trop tôt sur la scène, hasarder la fortune ou la vie du client dont vous aurez surpris ou dont on aura capté pour vous la confiance, vous exposer à l'humiliation d'un irréparable échec et aux malédictions du malheureux que vous aurez sacrifié.

» N'allez pas vous croire de grands hommes, parce qu'un journal am vous aura ouvert ses complaisantes colonnes.

» Voyez plutôt les premiers de votre Ordre, ceux qui, marchant justement à votre tête, vous imposent, par leur propres exemples, l'obligation de suivre leurs pas, si vous ne voulez point vous égarer à jamais.

» Ceux-là ne se sont point hâtés. Ils ont d'abord éprouvé leurs forces dans ces réunions où d'heureux essais, d'innocentes rivalités développent et manifestent le talent, puis dans ces causes qui, moins brillantes et moins difficiles, préparent aux grands assauts. Ils n'ont pas demandé à l'intrigue des clients, des succès que l'intrigue ne donne pas pour long-temps. Ils n'ont point caressés les partis pour en obtenir un crédit passager. Ils auraient rougi de ces mauvais moyens qui décèlent encore plus de cupidité que d'orgueil... Et les voilà sûrs d'eux-mêmes, forts de la confiance publique, fiers de cette haute position qu'on n'usurpa jamais au barreau ! Que peuvent-ils désirer au-delà ? et la première de toutes les ambitions, l'ambition de la gloire n'est-elle pas saisie ?

» Que dis-je, chaque jour leur porte un nouveau tribut. Chaque jour, occasion nouvelle d'une bonne action, d'un beau succès, entretient cette noble ambition, cette ambition qui peut être avouée, puisqu'elle est si pure dans sa source et dans son objet; qui peut être incessamment comblée, puisque la justice veille incessamment aussi à la conciliation des intérêts privés et à la répression des délits.

» Que si l'âge, qui glace aussi le talent, interrompt cette longue suite de triomphes; leur souvenir, la confiance et l'estime qui suivent l'avocat dans sa retraite, l'empressement de ceux qui le remplacent au barreau à venir consulter son expérience et s'enrichir de ses traditions, cette magistrature intérieure et sans faste exercée sur ces fidèles clients, dont il devient l'arbitre après avoir été leur défenseur : tout lui promet, exclusivement peut-être, les délices d'une ambition satisfaite, et qui, se repliant sur elle-même, ne veut plus pour avenir que le passé.

» Aussi la mort, qui brise tant d'ambitieux projets, vient-elle mettre le sceau à cette vie de gloire pure et d'innocents succès. Ici, l'étiquette, l'orgueil, l'autorité n'ont pas réglé d'avance les honneurs dus à la dépouille de l'avocat qui n'eut jamais d'autre titre, du professeur qui s'épuisa sans bruit à former des confrères.

» Mais n'avez-vous pas vu, trop récemment, tous les anciens et tous les jeunes de l'Ordre suivre, tristes et recueillis, ce cercueil recouvert des insignes de l'Ordre ? N'avez-vous pas vu ce long cortège d'élèves en deuil, conduisant à sa dernière demeure leur professeur de la veille; et les plus chéris du maître disputer aux mercenaires de la mort le douloureux honneur de porter dans leurs bras les restes mortels de leur maître ? N'avez-vous pas entendu le chef du corps académique, le chef de l'Ecole de droit, le chef de votre Ordre, interprètes chacun de diverses douleurs, saluer d'un dernier adieu ce cadavre qui disparaissait à jamais, et baigner de leurs larmes cette tombe qui se fermait pour ne plus se rouvrir ?... Quel fut donc celui dont la vie vient de s'éteindre ainsi dans un triomphe ? Un homme simple et studieux, retiré et savant, qui ne chercha ni l'éclat, ni les honneurs, tout entier à ses clients et à ses élèves, un avocat, M^e Carles.

Après ce discours, qui a été écouté avec un intérêt toujours croissant et qui a produit la plus vive impression sur l'auditoire, les avocats présents à l'audience ont été admis à renouveler leur serment.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2^e section).

(Présidence de M. Poulitier.)

Audience du 14 novembre 1837.

VOL DE DIAMANS. — QUATRE ACCUSÉS.

Nous avons, dans notre numéro du 9 courant, publié l'acte d'accusation de cette affaire. Nous nous bornerons donc à rappeler à nos lecteurs que, dans le courant du mois de février 1837, les principaux marchands bijoutiers de Paris furent victimes de soustractions commises avec une impudence incroyable. Telle était la dextérité des voleurs émérites qui exploitaient ainsi la capitale, qu'un bijoutier dont les soupçons étaient éveillés, et qui avait redoublé de surveillance, ne s'aperçut qu'après le départ des prétendus chalans, que plusieurs paires de boutons d'un grand prix avaient disparu.

Le bijoutier, par une heureuse inspiration, avait fait suivre les prétendus acheteurs pour s'assurer si leur domicile était bien à l'adresse qu'ils avaient donnée, place de la Madeleine, 32; il lui fut presque aussitôt rapporté qu'au lieu d'aller à cette adresse, ils s'étaient rendus rue Coquenard, 33. C'est au sortir de cette maison qu'ils furent arrêtés. Dans leur premier interrogatoire les deux inculpés déclarèrent se nommer, l'un Fitz-Henry, l'autre Reiss. La portière de la maison rue Coquenard les reconnut et les désigna comme occupant un appartement au premier étage. On s'y présenta et l'on y trouva deux femmes qui ne tardèrent pas à se faire connaître comme femmes de Marx Lévy et de Julien Ulmann. C'étaient les véritables noms des accusés.

Après de nombreuses perquisitions et confrontations, les époux Lévy et Ulmann furent renvoyés devant la Cour d'assises. Les accusés appartiennent à une famille dont plusieurs membres ont déjà obtenu une triste célébrité dans les annales judiciaires. Ulmann a subi déjà deux condamnations : l'une à un an, l'autre à cinq ans de prison pour escroquerie; sa femme, Charlotte Nathan, est fille du nommé Nathan qui fut pendant 20 ans compagnon de chaîne avec Guillaume de Loribaux, condamné à mort, il y a 12 ans, par la Cour d'assises de Melun, pour six assassinats, et qui récemment a été impliqué comme receleur dans l'affaire des 40 voleurs. Il fut acquitté; depuis il est décédé. Charlotte, sa fille, a aussi ses antécédens judiciaires; elle a comparu devant la Cour d'assises sous l'accusation de complicité d'un vol qualifié; elle n'a point été condamnée. On la signale en outre comme l'agent le plus actif d'une bande qui exploite le duché de Luxembourg.

Lévy a été condamné par contumace, comme receleur, dans l'affaire des 40 voleurs, et sa femme a subi une condamnation pour vol à un an de prison.

Une affaire plus ancienne doit en outre occuper le jury. En 1834, au mois de juillet, un homme et une femme se présentèrent de bonne heure chez un marchand de la rue des Bourdonnais, marchandèrent beaucoup d'étoffes, demandant toujours celles qui ne se trouvaient pas dans le magasin où ils étaient. Pendant que le commis avait le dos tourné, l'homme prit une pièce d'étoffe, la mit sous sa redingote et se sauva. Le commis étant seul, ne put parvenir à arrêter ni l'homme ni la femme. On fit les plus grandes recherches, qui amenèrent l'arrestation de Marx Lévy, qui prétendit se nommer alors Bernard Liéser. Pendant que l'on faisait chez lui une perquisition, il parvint à se soustraire d'une manière assez singulière aux poursuites de la justice. Il simula une grave indisposition et obtint de sortir un instant de la chambre où était le commissaire de police. Il avait à peine mis le pied dehors qu'il ferma la porte à double tour, laissant ainsi le commissaire de police en prison. Il prit la fuite, et à l'aide du passeport dont les voleurs ne manquent jamais, il se rendit l'étranger. Sa femme ne fut point trouvée, et ils furent tous les deux condamnés par contumace. Leur présence faisant tomber cette condamnation, les deux affaires sont à la fois soumises au jury.

Après une affaire de peu d'importance, les accusés sont introduits. Le siège du ministère public est occupé par M. Bresson, récemment promu aux fonctions de substitut du procureur-général.

MM. Ouizille, Borelli, Delaval et Marret se portent parties civiles. Ils sont représentés par l'un des avoués à la Cour, assisté de M^{es} Plocque et Ouizille.

M. le président adresse aux accusés les questions d'usage. Voici leurs noms et qualités: Marx Lévy, âgé de 28 ans, né dans le département du Bas-Rhin, artiste pédicure, à Paris, rue Coquenard; Julien Ulmann, 38 ans, marchand, même demeure; Sara Nathan, femme Lévy, 23 ans, pas de profession; et Charlotte Nathan, femme Ulmann, 36 ans.

Lévy a un air assez distingué; sa mise est simple et de bon goût. La tournure d'Ulmann est plus commune. Les deux femmes, nées Sara et Charlotte Nathan, portent le deuil de leur père.

Elles sont mises avec recherche. Sara Nathan, femme de Lévy, est très jolie; elle est petite, mais bien faite; elle a de fort beaux yeux, couronnés par des sourcils bien arqués; son teint est frais; le caractère de son nez, un peu busqué, trahit seul son origine juive.

M. le greffier Cathérinet donne lecture de l'acte d'accusation. M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés.

M. le président, à Marx Lévy: Vous vous dites pédicure, mais vous avez été dans le commerce.

L'accusé: Pardon, Monsieur.

D. Pourquoi donc, en 1833, avez-vous pris le nom de Bernard Lieser? — R. Je ne voulais pas être connu sous mon nom de Lévy Marx.

D. Pourquoi? — R. Parce que les journaux avaient parlé de mon affaire.

D. Mais cela n'est pas possible, car avant votre affaire vous vous étiez déjà présenté sous le nom de Bernard Lieser. Le vol de la pièce d'étoffe au préjudice de la maison Boudier avait eu lieu en juin 1834. — R. J'ai voyagé avec un individu qui m'avait donné un passeport; je me suis servi du nom du passeport.

D. Ne vous êtes-vous pas marié à cette époque-là avec Sara Nathan? — R. Nous nous étions mariés à Gènes; j'ai donné à mon retour une fête de famille. (Rires.)

D. Le 25 juin, deux individus se sont présentés chez des négocians de la rue des Bourdonnais; c'était vous et votre femme. Une pièce de gros de Naples fut enlevée; on vous suivit; on la trouva sur vous dans une immense poche? — R. C'est vrai.

D. Vous avez cherché à vous échapper, on vous a arrêté; on a trouvé chez vous une énorme poche sous votre lit. Lors de la perquisition qui a eu lieu chez vous, vous avez enfoncé le commissaire de police, vous vous êtes sauvé, et depuis ce moment on ne vous a pas revu; vous en convenez? — R. Oui, Monsieur.

D. L'accusation signale votre femme comme votre complice? — R. Cela n'est pas.

D. Est-ce que ce n'est pas avec votre femme que vous vous trouviez? — R. Non.

D. Mais vous étiez avec une femme? — R. Ori, Monsieur.

D. Vous êtes sorti de très bon matin avec votre femme, vous en êtes convenu; qu'est-ce que vous en avez fait? — R. Je l'ai laissée place Baudoyer, j'ai été chercher la femme avec laquelle j'ai été rue des Bourdonnais.

D. Pour quel motif avez-vous été chercher cette femme? — R. C'était la sœur de ma femme qui voulait faire des emplettes.

D. Vous ne sortiez pas pour faire des emplettes; vous aviez une grande redingote à laquelle était appendue une immense poche? — R. C'était pour enfermer ma guitare quand j'allais en soirée, ce qui m'arrivait souvent. (Rires.)

D. Vous prétendez que cette femme était la sœur de votre femme; c'est la fille Minette. Les sœurs Nathan sont au nombre de six? — R. Oui, Monsieur.

D. Où est maintenant Minette? — R. Elle est maintenant réfugiée en Italie.

D. Prenez-garde, même en son absence, il est grave de l'accuser. — R. J'ai dit la vérité.

D. Dans la journée, on a déménagé votre appartement; pourquoi cela? — R. J'avais eu des mots avec ma femme, et la veille elle m'avait menacé de me quitter; ce déménagement se faisait sans ma participation.

D. Aucun témoignage n'est venu établir cette prétendue brouille? — R. Je n'ai rien laissé paraître vis-à-vis des voisins des troubles de notre ménage.

D. Vous convenez en résumé que vous avez volé la pièce d'étoffe, que vous étiez accompagné d'une femme, et que cette femme n'était pas la vôtre? — R. Oui, Monsieur.

M. le président: Femme Lévy, n'est-ce pas en 1834 que vous avez épousé le nommé Lévy? — R. Nous nous étions mariés à Gènes.

D. Vous avez à cette époque été habiter rue Geoffroy-Lasnier? — R. J'avais été brouillé en route avec mon mari; nous nous sommes réconciliés, et nous avons fait un repas de famille.

D. Comment se fait-il qu'ayant épousé Marx Lévy, vous avez consenti à ce qu'il prit un autre nom? — R. Je n'ai jamais su qu'il eût donné un autre nom que celui de Marx Lévy.

D. Le 25 juin, n'êtes-vous pas sortie de très grand matin avec lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Où avez-vous été? — R. Il n'a pas voulu m'emmener; il a agi très mal avec moi; je l'ai quitté; je suis allé chez mon père. Il m'a dit: « Puisque ton mari se conduit si mal avec toi, ne reste pas avec lui. » J'ai fait transporter mes effets rue des Trois-Couronnes chez une dame de ma connaissance.

D. On s'est mis sur la trace de ce déménagement; on a trouvé les commissionnaires, mais point les malles. — R. Je les avais portées chez une personne inconnue de mon mari. Ce qui prouve que je ne me suis pas cachée, c'est que peu de jours après j'ai demandé une permission pour communiquer avec mon père qui était arrêté et compromis dans l'affaire des 40 voleurs.

D. Vous n'avez pas été arrêtée, on n'a pas pu vous trouver. — R. Je suis restée à Paris pendant deux ans, et lorsque mon mari est revenu, je suis allée avec lui à Londres.

M. le président continue l'interrogatoire relativement au vol de bijoux.

M. le président, à Lévy: Où avez-vous été depuis votre fuite? — R. En Italie, en Piémont; puis je suis revenu à Paris deux ans après l'affaire de 1834; je partis alors avec ma femme pour l'Angleterre.

D. Qu'avez-vous fait pendant ce temps? — R. J'ai toujours été pédicure. (On rit.)

D. On a en outre trouvé tout l'arsenal d'un voleur: des fausses clés, une clé enduite de cire? — R. Cela appartenait à un nommé Benoist, qui m'a prié de mettre cela dans le double fond de ma malle en revenant d'Angleterre.

D. On a aussi trouvé un billet de 1,000 fr. dans le même endroit. — R. Il m'avait été remis par ma belle-mère pour le lui rendre après la mort de son mari, qui était très malade.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire d'Ulmann.

D. Quel est votre état? — R. Marchand.

D. Marchand de quoi? — R. D'optique et de quincaillerie.

D. A quelle époque êtes-vous revenu à Paris? — R. Au mois de février.

D. Vous avez été l'objet de plusieurs poursuites; condamné pour escroquerie à cinq ans de prison, vous vous êtes évadé. — R. C'est vrai.

D. Vous avez épousé une fille de Nathan (Charlotte). — R. Marx m'a dit: « Je vais louer un logement; si ta femme arrive avant la mort de mon père, qu'elle vienne loger chez moi. » Ma femme est arrivée le 13 février.

D. Saviez-vous qu'il avait loué l'appartement sous un faux nom? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez accompagné votre frère dans une foule de maisons de bijoutiers; comment se fait-il que si vous n'aviez pas d'intérêt à cela vous ayez ainsi perdu votre temps? — R. Je sortais souvent avec lui, soit pour aller promener, soit pour aller au café; il avait de nombreuses notes dans sa poche. Il me disait qu'il avait des commissions à faire pour l'Angleterre; je le croyais, ne connaissant pas sa fortune.

D. Mais il donnait de faux noms, cela ne vous paraissait-il pas extraordinaire? — R. Non, il donnait les noms des personnes pour qui il disait traiter.

D. Vous n'avez pas donné votre nom au moment de votre arrestation? — R. Non, Monsieur, c'est à cause de ma proscription et de mon évasion.

Les femmes Lévy et Ulmann, interrogées à leur tour, soutiennent qu'elles n'ont jamais connu l'origine des objets qui ont été trouvés à leur domicile.

On passe à l'audition des témoins, sur le vol de 1834.

Un commis de la maison Boudier raconte la visite qu'il a reçue dans son magasin. Pendant qu'il passait d'un magasin à l'autre, il a vu l'homme, vêtu d'une grande redingote, qui faisait le mouvement d'une personne qui veut cacher quelque chose. Il s'est rapproché, a offert à l'homme et à la femme qui était avec lui des marchandises, et a bien remarqué que l'homme avait sous sa redingote une grosseur semblable à celle que produirait un paquet. Il était seul et n'a pu arrêter ni l'homme ni la femme. Il reconnaît Lévy, mais ne saurait assurer que la femme qui l'accompagnait fut celle qui est en ce moment accusée.

L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

À la reprise, la portière de la maison rue Geoffroy-Lasnier donne des détails sur l'enlèvement des malles par la femme Lévy. Un débat s'engage sur ce point. M. le président ordonne que le commissaire de police qui a procédé à la perquisition soit entendu.

On passe à l'examen de l'affaire relative aux quatre accusés.

M. Charles-Hippolyte Maret, bijoutier, rue Vivienne, 7, partie civile: Le 22 février, vers neuf heures du matin, deux hommes se présentèrent chez moi. Ils me demandèrent à voir des parures. Je les observais avec une grande attention, car je venais d'apprendre que M. Ouizille avait été volé; et puis leur extérieur et leur langage ne me prévenait pas en leur faveur; ils me faisaient l'effet de gens qui veulent beaucoup voir et peu acheter. Je dis alors à mon commis: « Souvenez-vous de l'affaire de M. Ouizille. Il ne comprit pas le but de mes paroles et m'apporta une grande quantité de bijoux. La surveillance devint alors difficile. Ils finirent par désigner une parure de 3,000 f. comme leur venant principalement. Ils sortirent, j'avais la conviction que j'étais volé. Je les fis suivre. A quelques pas de là, mon commis vit l'un des individus monter à l'autre quelque chose qui était dans du papier. Ulmann donnait son mot, débattait le prix, et paraissait avoir quelques connaissances des pierres.

Lévy qui se donnait pour un facteur, déclara se nommer Barillon et demeurer place de la Madeleine. On les suivit et on les vit entrer dans une maison rue Coquenard. C'est là qu'ils furent arrêtés. Dans la perquisition on j'ai retrouvé les boutons d'oreille qui m'avaient été volés, une paire seule était encore dans sa monture. Pendant cette perquisition, la femme Lévy cracha par la fenêtre qu'elle avait ouverte; nous sommes aussitôt descendus pour voir si ce n'était pas nos diamans qui avaient été crachés (rires); nous n'avons rien trouvé.

M. le président: Vous voyez, Ulmann, on a vu Lévy vous communiquer quelque chose; n'était-ce pas les bijoux?

Ulmann: Je vais vous dire ce que c'est; il est vrai que j'ai montré quelque chose à Lévy, mais c'était des cigares que j'avais apportés d'Angleterre. (Rire général.)

M^{me} Delaval, bijoutière, rue de Bussy, raconte le vol dont elle a été victime. Lévy et Ulmann étaient encore ensemble. C'est Ulmann qui le premier a marchandé des bijoux. Deux bagues ont été volées.

Ulmann: C'est vrai, j'ai marchandé une bague; mais il n'y a pas de crime à cela. (Léger mouvement.)

M. Delaval confirme la déclaration de sa femme.

M. Ouizille, bijoutier, quai Conti, 6. Le vol commis chez lui a eu lieu avec les circonstances déjà signalées. C'était toujours un futur qui marchandait une parure de 15,000 fr., il n'y voulait mettre que 13,000 fr. Bref, ils sont sortis sans acheter, et bientôt on s'est aperçu qu'une paire de boutons de 16,000 fr. avait été volée.

Lévy: Je n'ai point commis ce vol: avec la franchise que je mets dans cette affaire, je n'hésiterais pas à avouer le fait. M. Ouizille avoue avoir été volé quelques jours avant. Tous les voleurs ne sont pas ici; il n'y a pas que moi. (Rires)

M. Alfred Mégissier, fondé de pouvoir de la maison Borelli. Comme chez les autres bijoutiers, on a marchandé chez moi des parures d'une grande valeur. Lévy paraissait hésiter; il trouvait que c'était trop cher. « Bah! répondit Ulmann, quand on se marie, un billet de 1,000 fr. de plus ou de moins! » (Rires) Lévy sortit, disant qu'il demeurerait rue Ventadour, 7, où il fut convenu que je porterais le lendemain la parure. Le lendemain j'y fus, et je vis que j'étais trompé, car il n'y a pas de numéro 7 dans la rue. J'appris bientôt les vols dont d'autres bijoutiers avaient été victimes. J'examinai la parure, et je constatai que l'on avait enlevé une broche et des boutons d'oreille.

M. Yon, commissaire de police, rend compte des perquisitions auxquelles il s'est livré au domicile des accusés.

M. Briquet, bijoutier, a été volé. Encore cette fois Lévy et Ulmann se sont présentés ensemble; ils ont pendant long-temps marchandé des parures d'un prix considérable. Le bijoutier voulut à la fin prendre des arrangements avec ses acheteurs. « Si vous voulez, leur dit-il, vous me solderez partie en billets. — Non, répondit Ulmann, nous n'avons pas besoin de ces facilités, nous avons plus de 30,000 fr. en portefeuille. (Rire général.)

M. Houdagne, bijoutier. Un homme et une femme se sont présentés chez lui dans le courant de février; aussitôt leur sortie, il a acquis la certitude qu'un érin lui avait été volé. Dans l'instruction il n'a pas pu affirmer reconnaître Lévy ni sa femme.

M. le président, au témoin: Comme dans l'instruction, déclarez-vous ne pouvoir reconnaître les accusés? — R. Dans l'instruction je n'ai pu reconnaître Lévy, mais cela tenait à ce qu'il s'était cassé la jambe; il était souffrant et très maigre. Aujourd'hui je déclare le reconnaître parfaitement. (Mouvement prolongé.)

D. Vous avez reconnu, lors de la perquisition, des bijoux pour être ceux qui vous ont été volés? — R. Oui, Monsieur.

Lévy: Cela n'est pas possible, car je les ai achetés à Londres bien plus cher que Monsieur ne dit de les avoir vendus.

Un juré: Je désirerais bien que l'on me fit passer les mou-

vemens de montres qui se trouvent sur la table des pièces à conviction.

M. le président: Pourquoi, monsieur le juré?

Le même juré: Ah! monsieur le président, c'est qu'il y a quelque temps on m'a volé ma montre chez mon horloger, et je voudrais voir si parmi les objets saisis. . . . (rire général.)

M. le président, vivement: Monsieur le juré, ne mêlons pas vos affaires personnelles avec les affaires qui sont soumises au jury. Après quelques dépositions sans intérêt, l'audience est renvoyée à demain pour les plaidoiries.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENT.

BORDEAUX. — Une instruction se suit au parquet de M. le procureur du Roi, relativement à deux tentatives criminelles dont vient d'être l'objet M^{lle} Emilie B. . . , danseuse du Grand-Théâtre. Au moment de boire un verre d'eau, qu'elle avait l'habitude de prendre après avoir dansé, elle s'aperçut qu'une certaine quantité de verre pilé y avait été jetée; la veille, un clou avait été enfoncé dans une chaise placée dans sa loge, et disposée de manière à présenter en dehors du siège une pointe de deux pouces. M^{lle} Emilie s'en était heureusement aperçue au moment de s'asseoir.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

Lorsque, sur une licitation, un immeuble a été adjugé à l'un des cohéritiers et que le droit de l'p. 0/0 a été perçu sur ce qui excédait la part de l'héritier adjudicataire dans cet immeuble, y a-t-il lieu à restitution si par le partage l'immeuble a été mis en entier dans le lot de cet héritier?

Cette question, qui divise les Tribunaux, a été jugée aujourd'hui pour la première fois par la Cour de cassation. Sur la plaidoirie de M^e Odent, avocat de l'administration, et malgré les efforts de M^e Rigaud, la chambre civile a cassé un jugement du Tribunal du Havre qui avait déclaré le droit restituable. Nous publierons le texte de cet arrêt important.

— La Cour royale (1^{re} chambre) a, par quatre arrêts rendus à l'audience du 14 novembre, confirmatifs de jugemens du Tribunal de première instance de Paris, déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption.

1^o De M. Benjamin Gambier par M^{me} Eulalie Gambier de Campy;

2^o De M^{me} Anna-Féodor Harrengt, femme Juvin, par M. Harrengt;

3^o De M. Colbert Petitjean par Henriette-Emilie Petitjean;

4^o De Marie-Louise Lecoq, femme Briand, par Scholastique Larocque, veuve Tampier.

— Ce matin, une femme que son extérieur et ses vêtemens annonçaient appartenir à la classe ouvrière, se présenta chez M. Cotta, orfèvre, quai des Lunettes, et développant soigneusement un papier dans lequel était enfermée une quantité assez considérable de petits diamans, le pria de les examiner, et lui demanda s'il voulait en faire l'acquisition. A juste titre étonné de voir une pareille valeur entre les mains de cette femme, M. Cotta l'invita à s'asseoir, et à attendre dans son magasin qu'il eût lui-même fait estimer les pierres par un joaillier-expert: il envoya en effet un apprenti soumettre quelques-uns des diamans à l'appréciation de M. Duvivier, qui répondit que les pierres étaient fines et d'assez belle eau, et en désigna approximativement la valeur.

Une fois bien convaincu de la qualité des pierres, M. Cotta manifesta à la femme qui les avait apportées son étonnement de les voir en sa possession, et lui demanda si elles étaient bien réellement sa propriété. Cette femme alors raconta au bijoutier qu'elle se nommait Louise Leroy, et était marchande d'oiseaux au marché Pailly; que passant il y a six mois environ dans le bout de la rue St-Martin qui avoisine le boulevard, elle avait trouvé au pied du trottoir un papier roulé qu'elle s'était empressée de ramasser, et, qu'une fois ouvert, elle y avait vu avec étonnement une grande quantité de petits diamans. Elle s'était empressée alors de retourner dans son quartier et de se présenter pour faire estimer sa trouvaille, chez un gros orfèvre de son voisinage; mais celui-ci, après avoir regardé les pierres contenues dans le papier, lui avait dit que c'était du faux, de véritables culs de bottes. Elle ne s'en était plus occupée dès-lors, et avait jeté le petit paquet au fond d'un tiroir avec d'autres objets de peu d'importance. Samedi, en fouillant dans le tiroir, elle avait fait par mégarde tomber le petit paquet qui s'était ouvert à ce qu'il paraît, car ce matin elle avait vu scintiller les pierres sur le carreau; elle les avait ramassées alors, et, pour être fixée une bonne foi sur leur valeur, elle les lui avait apportées.

A ce récit, fait d'un ton de simplicité et de conviction remarquables, M. Cotta fit observer à la fille Leroy qu'elle aurait dû faire dès le premier moment sa déclaration au commissaire, et sur sa réponse qu'elle était prête à faire ce que l'on jugerait à propos, il la conduisit chez le commissaire de police du quartier, où elle renouvela sa déclaration, qui, informations prises dans le voisinage et près de l'orfèvre à qui les diamans avaient été primitivement montrés, se trouva exacte.

Les pierres reconnues, désignées et scellées, ont été immédiatement déposées au greffe pour, plus tard, revenir à qui de droit. Quant à la fille Leroy, elle a été rendue à la liberté.

Nous donnons à ce fait une publicité qui nous semble utile, sous ce rapport surtout qu'il serait possible que quelque ouvrier à qui les pierres auraient été confiées pour en confectionner la monture, les aurait perdues par un malheur que le hasard se serait aujourd'hui chargé de réparer.

— N. . . , demeurant rue du Vertbois, à jeun est bon époux et excellent ouvrier; mais quand il a bu il ne travaille pas et bat sa femme. Hier il rentre chez lui dominé par le vin, cherche querelle à sa femme et veut la maltraiter. Cette malheureuse, pour se soustraire à la fureur de son mari, se sauve dans la pièce voisine, tire vivement la porte sur elle et la ferme à double tour. Pendant que N. . . fait de vains efforts pour ouvrir la porte, il entend sa femme ouvrir la fenêtre. . . , puis le bruit d'un corps qui tombe sur le pavé de la Cour. N. . . , que ce bruit rappelle à la raison, court à la fenêtre de sa chambre, regarde dans la cour. . . et pousse des cris de désespoir en apercevant sur le pavé le corps d'une femme.

Des voisins, des amis relèvent le cadavre, le transportent dans la demeure de N. . . , et le placent sur son lit. A cet aspect, le malheureux N. . . appelle sa femme, se jette à genoux en sanglotant. Enfin, croyant que sa femme est morte il ne peut maîtriser son désespoir, et veut se précipiter par la fenêtre. Mais des éclats de rire se font entendre; et la femme N. . . vient sauter au coté de son mari. N. . . en croyant à peine ses yeux, reconnaît alors que l'infortuné

née qui s'était précipitée par la fenêtre, est tout simplement un mannequin que la femme N... avait affublé de quelques-unes de ses hardes. N... a promis de ne plus boire.

— On nous prie d'annoncer que M. le docteur Wolowski vient de déposer entre les mains du prince Adam Czartoryski, une lettre adressée au duc d'Hamilton, par laquelle il refuse toute espèce de rémunération pour les soins assidus qu'il a donnés à lady Lincoln durant cinq mois.

— L'Encyclopédie des Huissiers se compose d'autant de petits traités

qu'elle contient de mots, lesquels, coordonnés, forment un traité général et complet. On a exposé sous chaque article le fond du droit, les actions qui en dérivent, les moyens d'exécution, les modèles des exploits à faire, les droits de timbre, d'enregistrement d'hypothèques, des conventions des exploits et des jugemens, les droits de greffe, et enfin le coût de chaque exploit. En outre, chaque numéro, qui indique un acte à faire, renvoie à la formule de cet acte, de sorte qu'on peut dire que c'est le droit mis en action. L'Encyclopédie des Huissiers contient la jurisprudence des Cours jusqu'au 1er janvier 1837, avec renvoi aux recueils de jurisprudence les plus estimés et les plus répandus, tels que Daloz, Sirey, le Journal du Palais, le Journal des Notaires, le Journal des Avoués, et particuliè-

rement le Journal des Huissiers, dont la collection déjà volumineuse, se trouvera utilisée par notre ouvrage. (Voir aux Annonces.)

— Mercredi 15, à 3 heures, ouverture d'un nouveau cours de langue allemande dans l'établissement de M. Boulet : ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN, rue des Fossés-Montmartre, 27, 1er leçon gratuite. Il se fait dans le même local des cours de langues grecque et latine, d'anglais, d'italien, de langues et de littérature française, de rhétorique et de philosophie.

— Aujourd'hui, à 3 heures, leçon gratuite pour l'ouverture d'un Cours de langue et de littérature allemandes, dans l'établissement de M. Boulet : ÉTUDES CLASSIQUES EN UN AN, rue des Fossés-Montmartre, 27.

SOUSCRIPTION à la librairie de jurisprudence de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, à Paris; à Bordeaux, chez GASTEZ, successeur de Dulac; à Chartres, chez GARNIER fils, imprimeur-libraire. Il sera envoyé GRATIS, à toutes les personnes qui en feront la demande directe, le Catalogue général de la Librairie de Jurisprudence de COTILLON. Cette maison réunit un grand assortiment de Livres neufs et d'occasion; elle achète les bibliothèques et les parties de Livres au comptant — ECRIRE FRANCO.

ENCYCLOPEDIE DES HUISSIERS,

Ou Dictionnaire général et raisonné de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, criminelle et administrative.

Ouvrage indispensable à tous ceux qui s'occupent de l'exécution forcée des Actes, Contrats et Jugemens, ou qui veulent la connaître;

Publié sous les auspices de M. ISAMBERT, conseiller à la Cour de cassation, député, par MARC DEFFAUX, huissier, ancien principal clerc de notaire.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Cet ouvrage, imprimé en caractère neuf compacte, sur papier collé susceptible de recevoir des notes, formera 4 forts vol. in-8, contenant la matière de plus de 10 vol. ordinaires. Il sera publié en 12 livraisons de 10 à 12 feuilles chacune, ou par volume, au gré des souscripteurs. — Le prix de chaque livraison est de 2 fr. 50 c.; celui d'un volume in-8, 7 fr. 50 c. L'ouvrage complet, 30 fr. — Le premier volume est en vente. — On ajoutera 50 c. de plus par livraison, et 1 fr. 50 c. par volume, si l'on veut être servi par la poste. — On paiera un volume en recevant la première livraison.

GRANDE BAISSE DE PRIX.
BOAS, façon marte, de 12 à 18 fr.
BOAS, vraie marte, de 39 à 58
BOAS d'enfant, de 5 à 9
MANTELETS en satin et en velours, garnis en fourrures, de 84 à 128.
Chez MALLARD, au Solitaire, Rue du Faubourg-Poissonnière, 4, près le boulevard.

FOURRURES
PRIX FIXE Marqué en chiffres.
MANCHONS, façon marte, 18 à 30 fr.
MANCHONS, vraie marte, 39 à 78
MANCHONS d'enfant, 6 à 11

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

D'un acte fait double à Paris, sous signatures privées, le 2 novembre 1837, enregistré, entre Jean-Baptiste BECKER fils aîné, marchand tailleur, et Éléonore-Jean-Baptiste BECKER fils jeune, aussi marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 62; Il appert qu'il a été formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce de marchands tailleurs; Que la raison de commerce est: BECKER frères; qu'ils sont tous deux gérants et ont tous deux la signature sociale, l'administration et la gestion de la société; Qu'ils ont apporté en société tous les effets mobiliers et meubles meublans les lieux par eux occupés, et chacun la somme de 15,000 fr., qui seront versés dans la caisse de la société à mesure de ses besoins; Que la société est formée pour quinze années consécutives qui ont commencé à courir du 1er novembre, présent mois, pour finir le 1er novembre 1852. Pour extrait: BECKER jeune.

Et M. Louis CARTERON, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 2; Une société pour la fabrication de lettres découpées pour décoration de pièces de draps et d'étoffes. La durée de la société est fixée à 10 ans qui commenceront le 10 novembre 1837, pour finir le 10 novembre 1847. Le capital social est de 20,000 fr. Toutes les affaires doivent être faites au comptant. La raison de commerce est Ferd. FABEL et CARTERON. La signature des deux associés peut seule engager la société. Le siège de la société sera à Paris, dans un local ad hoc. CARTERON.

D'un acte passé devant M. Schneider, et son collègue, notaires à Paris, le 2 novembre 1837, enregistré; Il appert que M. Pierre-Armand GAUTIER, chef d'institution, demeurant à Neuilly-sur-Seine, avenue de Madrid, 1. Et M. Marc Antoine-Hortensius ALBOISE DU PUJOL, professeur-suppléant de mathématiques, au collège Bourbon, demeurant à Paris, rue Saint-Nicolas-d'Antie, 69. Ont consenti et accepté respectivement la répartition pure et simple à compter du 2 novembre 1837, de la société formée entre eux pour la direction d'un pensionnat de jeunes gens, situé susdite avenue de Madrid, 1, aux termes d'un acte reçu par ledit M. Schneider, le 12 septembre 1837, enregistré. SCHNEIDER.

Solvant acte reçu par M. Février, notaire à Paris, qui en a gardé la minute et son collègue le 7 novembre 1837, enregistré; Il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'un établissement horticole. Entre M. Jean SISLEY-VANDEAU, horticulteur, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 125, et les personnes qui adhéreront aux statuts de ladite société en prenant des actions. M. Sisley-Vandaeul sera seul gérant responsable de la société, et comme tel seul tenu des engagements de ladite société conformément aux articles 23 et suivants du Code de commerce, les autres associés seront simples co-managers. La société a pour objet l'exploitation d'un établissement horticole situé rue de Valenciennes, 125, et les autres succursales qui pourront y être annexées pour étendre les cultures selon les besoins de la société et notamment un autre établissement horticole situé à Versailles, rue Sainte-Adélaïde, à acquérir de M. Margat jeune. La durée de la société sera de 10 années commençant le 15 novembre 1837 et expirant le 15 novembre 1847. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Valenciennes, 125. La raison sociale sera Jean SISLEY-VANDEAU et Comp. M. Sisley-Vandaeul apporte à la société, savoir: 1° l'établissement qu'il exploite rue de Valenciennes, 125; 2° la clientèle et l'achalandage de cet établissement; 3° les serres, baches, collection de plantes, cloches, poteries et autres ustensiles existant dans ledit établissement; 4° le droit au bail pour dix années des maison et jardin situés rue de Valenciennes, 125. Le fonds social a été fixé à la somme de 70,000 fr.; il est représenté par 200 actions nominatives de 350 fr. chacune. Sur ces 200 actions cent appartiennent à M. Sisley-Vandaeul, le surplus formera le montant des actions à fournir par la commandite. M. Sisley-Vandaeul aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en user que pour les affaires de la société, et ne pourra se livrer à aucun acte, opération pour son compte personnel. Pour extrait: FÉVRIER.

Par acte sous signatures privées en date à Paris des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 novembre 1837, enregistré, et déposé pour minute chez M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 13 du même mois; fait entre M. Henri ESTIENNE, demeurant à Paris, rue Taibout, 28, seul gérant du Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, établi à Paris, sous la raison sociale ESTIENNE et comp., suivant acte de société du 25 octobre 1822, et suivant les actes additionnels et acte de déclaration détaillés à l'acte présentement publié, tous ledits

actes dûment enregistrés et déposés pour minute chez M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, d'une part; et les actionnaires dénommés à l'acte, réunissant la majorité exigée par les statuts, d'autre part; Il a été arrêté qu'il serait ajouté aux statuts de ladite société un nouvel article additionnel ainsi conçu: « Article additionnel. Arrivant la dissolution de la société, soit par l'expiration de sa durée, soit par toute autre cause, le gérant en sera liquidateur. »

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris des 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 novembre 1837, enregistré et déposé pour minute chez M. Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, le 13 du même mois; Il appert qu'il a été formé une nouvelle société en commandite par actions, sous la dénomination de COMPTOIR D'ESCOMPTE DES ENTREPRENEURS DE BATIMENS, entre M. Henri ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, rue Taibout, 28, et les actionnaires dénommés audit acte, et encore les personnes qui adhéreront aux statuts de la société. La raison de commerce est ESTIENNE et Co. M. Henri Estienne est seul gérant et a seul la signature sociale. Le capital social est fixé à quatre millions de francs, représentés par 4,000 actions de 1,000 fr. chaque. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le 15 novembre 1837. Le siège de la société est établi rue Taibout, 28. PÉAN DE SAINT-GILLES.

ANNONCES LEGALES.
D'un exploit du ministère de Castoul, huissier, à Paris, en date du 8 novembre 1837, enregistré; Il appert que M. RAYMOND, mécanicien, rue du Faubourg-du-Temple, 116 et 118, a révoqué tous pouvoirs, tant sous seing privé qu'authentiques, par lui donnés à M. Simon-Victor DUBOIS, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue Ste-Apolline, 20. CASTOUL.

ANNONCES JUDICIAIRES.
A vendre, sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, à Paris, Cinq MAISONS sises à la Pointe-à-Pitre, dépendant de la succession bénéficiaire de M. Chandon. La première, place du Marché, 29. La seconde, à l'angle de la place du Marché et de la rue des Jardins. La troisième, rue des Jardins, 23. La quatrième, même rue n. 25. Et la cinquième, même rue n. 27. L'adjudication définitive aura lieu le 13 janvier 1838, une heure de relevée. S'adresser pour les renseignements, à la Pointe-à-Pitre, à MM. Ardène, d'Outreleau et Comp.; Et à Paris, à M. Garnard, avoué poursuivant la vente, rue Notre-Dame-des-Victoires, 26.

ÉTUDE DE M^e LEBLANC, AVOUÉ, A Paris, Rue Montmartre, 164.
Vente et adjudication, le lundi 20 novembre 1837, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M. Andry, notaire à Paris, y sise rue Montmartre, 78, 1^{er} lot. La nue-propriété de DEUX PORTIONS DE RENTES sur l'Etat, 5 pour cent consolidés; la 1^{re} de 300 fr., et la 2^{me} de 52 fr. Mise à prix: 300 fr. 2^{me} lot. La nue-propriété 1^o d'une CREANCE de 892 fr. 67 c.; 2^o d'une autre CREANCE de 3,333 fr. Mise à prix: 200 fr. L'usufruitier est né le 5 octobre 1758. S'adresser audit M. Andry et Leblanc.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. Cahouet, l'un d'eux, le mardi 28 novembre 1837; D'une MAISON sise à Paris, boulevard Saint-Martin, 51, et rue Meslay, 56, D'un revenu brut d'environ 21,700 fr. Charges annuelles 2,500 Revenu net environ 19,200 Ce revenu sera nécessairement augmenté à l'expiration de certains baux. Mise à prix: 333,000 fr. Il suffira qu'une seule enchère soit portée pour que l'adjudication soit prononcée.

On traitera à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser à M. Cahouet, notaire à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Poissonnière, 23.
Adjudication définitive, en trois lots, le samedi 18 novembre 1837, une heure de relevée, en l'audience des criées de Paris, 1^o D'une MAISON sise à Paris, rue de Charonne, 61. Mise à prix, 9,000 fr.; 2^o D'une autre MAISON, avec terrain en marais, sise à Paris, rue de Montreuil, 107. Mise à prix, 10,000 fr.; 3^o D'un MARAIS, avec habitation de maraicher, sis à Paris, rue de Montreuil, 101. Mise à prix, 9,500 fr. S'adresser pour les renseignements audit M. Lambert, avoué poursuivant la vente.

AVIS DIVERS.
A VENDRE ou à ECHANGER contre des propriétés rurales, belle MAISON, à Paris, boulevard St-Martin, 17, d'un produit de 38,560 fr. Cette maison, actuellement négligée, a rapport beaucoup plus et offre les chances d'une grande augmentation. Elle forme deux propriétés distinctes qui seraient au besoin vendues ou échangées séparément. S'adresser au portier.

A vendre à l'amiable, MAISON à Paris, rue de Séze, 3, place de la Madeleine. Produit: 16 mille fr.; prix: 300,000 fr. S'adresser, pour traiter, à M. Sauvage, rue Grenelle-Saint-Honoré, 29, et pour voir la maison, au concierge.

A VENDRE
Pour cause de santé, bon FONDS de merceries, nouveautés, situé dans un quartier avantageux. On accordera des facilités. Bail, 3, 6 ou 9, volenté du preneur. S'adresser rue Ste-Apolline, 7, chez M. Petit.

COLS, 5 ans de durée, place de la Bourse, 27.
CHEMISES
AJUSTÉES et richement façonnées pour bals, soirées et mariages. Modèles pour Paris et la province. Pareille signature sur chaque col, ou déception.

Médailles d'or et d'argent.
CALORIFÈRE CHEVALIER, pour salle de bains et salle à manger, propre à chauffer le linge, les assiettes et répandre une douce chaleur au moyen d'un feu léger. Prix: 20 à 250, chez l'inventeur, rue Montmartre, 140. (Aff.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.
Du mercredi 15 novembre. Heures.
Godefroy, négociant en vins, clôture. 10
Bussy, négociant, id. 10
Guyon, fabricant de bijoux, vérification. 10
Renaud, libraire, id. 10
Kleber, md tailleur, délibération. 10
Morin, md tapissier, concordat. 12
Dufour, grainetier, syndicat. 12
Lefèvre, md de vins, id. 12
Barbier jeune, layetier, nouveau syndicat. 12
Dame Bordon, faïencière, clôture. 12
Legrand, marchand de sangues, remplacement de syndic définitif et délibération. 12
Presne, fabricant de portefeuilles, vérification. 12
Bossuot frères, mécaniciens, id. 12
Du jeudi 16 novembre.
Guy, md de vins, syndicat. 10
Codet, merlin et compagnie, négociants, id. 12
Burlat et femme, grainetiers, vérification. 12
Monginot, peintre sur porcelaine, id. 12
Thomas, tailleur, clôture. 12
Desenne, libraire, remis à huitaine. 12
Lavache, fondeur-racheveur, id. 12

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Novembre. Heures.
Prevost, ancien distillateur, le 17 12
Jaclin, entrepreneur de voitures publiques, le 17 12
Veuve Camille Rey et fils, négociants, le 17 12
Barré, ancien sellier, le 17 1
Boccardi, entrepreneur de bâtimens, le 18 12
Robin, entrepreneur de menuiseries, le 18 2
Dieu Guède, mde de laines pelonnées, le 18 2
Masson, ancien md tailleur, le 18 3
Groubeaux, ancien md chocolatier, le 18 3
Charbonnel, md tailleur, le 18 3
Clomesnil jeune, md bijoutier, le 20 10
Schmitt et Weis, fabricant de vinaigres, le 20 1
Poupillier, ancien fileteur, le 20 2 1/2
His, libraire éditeur, directeur-gérant du *Littérateur universel*, le 21 3
Leben et Co, fabricants d'horlogerie, le 22 12
Deneuf, constructeur de machines à vapeur, le 22 3

CONCORDATS — DIVIDENDES.

Comminges, marchand horloger, à Paris, au Palais-Royal, 62.—Concordat, 19 mai 1837.—Dividende, 25 % dans le mois de l'homologation.
Houdin, horloger, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires.—Concordat, 20 mai 1837.—Dividende, abandon de l'actif, à répartir par les soins de MM. Riglet, rue d'Orléans, 5, au Marais, et Viltot, rue des Filles-du-Calvaire.—Homologation, 30 du même mois.
Modelon, limonadier, à Paris, rue de Rohan, 4.—Concordat, 2 mai 1837.—Dividende, 10 % en cinq ans, par cinquième, du jour du concordat.—Homologation, le ... 1837.
Valancourt, distillateur, à Paris, faubourg du Temple, 7.—Concordat, 24 mai 1837.—Dividende, 10 % comptant.
Dille Orillard, marchand de modes, à Paris, rue de Lille, chez la demoiselle Lamotte.—Concordat, 27 mai 1837.—Dividende, 15 %, savoir: 5 % comptant, 5 % dans deux mois du jour du concordat, et 5 % dans quinze mois.—Homologation, 9 juin 1837.
Laubier, ancien messagiste, à Paris, rue des Prouvaires, 16.—Concordat, 1^{er} juin 1837.—Dividende, 20 % en quatre ans, par quart, à partir du 31 mai 1837.—Homologation, 7 juillet suivant.

CONTRATS D'UNION.

Morichar cadet, marchand de nouveautés, à Paris, passage du Grand-Cerf, 7.—Le 10 mai 1837.—Syndic définitif, M. Marme, passage Saulnier, 6; caissier, M. Préviale, rue Saint-Denis, 258.
Boissière jeune, commissionnaire en soieries, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 33.—Le 25 mai 1837.—Syndic définitif, M. Charlier, rue de l'Arbre-Sec, 46; caissier, M. Dachès, rue des Jeûnes, 6.

DÉCÈS DU 12 NOVEMBRE.

Mlle Labitte, rue de la Ferme-des-Mathurins, 45.—Mme Mayer, née Masson, rue Montholon, 3.—Mme Lemaréchal, née Emery, rue du Faubourg-St-Martin, 192.—Mme Helle, née Bricard, rue Bichat, 14.—M. Comparot, rue du Faubourg-du-Temple, 49.—Mme Quivry, née Bracht, rue du Faubourg-du-Temple, 26.—M. Chardin, rue Molay, 5.—M. Coqué, rue Neuve-Saint-Paul, 2.—Mme Gatt, née Ravoll, rue du Cherche-Midi, 42.—Mlle Levy, rue de l'Université, 13.—M. Meunier, rue d'Enfer, 6.—Mlle Roux, rue du Dragon, 23.—M. Homassal, rue de Valenciennes, 38.—M. Hupé, rue des Gobelins, 18.

BOURSE DU 14 NOVEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} c.	p.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 % comptant...	109 40	109 40	109 35	109 40	40
— Fin courant...	109 45	109 45	109 35	109 40	40
5 % comptant...	81 25	81 25	81 20	81 25	25
— Fin courant...	81 25	81 30	81 20	81 20	20
R. de Napl. comp.	99 80	100 —	99 90	99 95	95
— Fin courant...	99 95	99 95	99 95	99 95	95
Act. de la Banq.	252 50	Empr. rom...	100 1/2		
Obl. de la Ville.	118 00	—	dett. act.	21 1/8	
Caisse Lafitte.	1025 —	Rep.	—	diff.	
— D ^e	5000 —	—	—	pas.	4 1/2
4 Canaux	1205 —	Empr. belge.	103 —		
Caisse hypoth.	825 —	Banq. de Brux.	1495 —		
— St-Germain	887 50	Empr. piém.	1052 50		
— Vers. droite.	700 —	3 % Portug.	22 1/2		
— gauche.	677 50	Halt.	350 —		